

**MAIRIE DE CANEJAN**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE N° AP-015/2023**

**8.3 Voirie**  
**Règles de circulation et aménagements chemin Salvador Allende**

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L2213-6,  
VU le code de la route, et notamment ses articles R 110.2, R 411.4, R 411.8, et R 411.25,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal n°78/2001 en date du 19 avril 2001 instaurant un carrefour à sens giratoire sur le chemin Salvador Allende,

VU les arrêtés municipaux n° 62/2009 en date du 06 avril 2009 instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h puis le n° 77/2009 en date du 06 mai 2009 créant une zone 30 sur une portion du chemin Salvador Allende,

VU l'arrêté municipal AP005/2021 instaurant un sens de circulation sur le parking de Camparian,

CONSIDÉRANT l'augmentation constante du flux automobile sur le chemin Salvador Allende, et la création d'un groupement de logements au 18 chemin du Cassiot,

CONSIDÉRANT que la vitesse excessive représente toujours un danger pour les nombreux piétons et usagers de la route empruntant cette voie aux abords de l'Eau Bourde et du cabinet para-médical et qu'à ce titre la limitation à 30km/h doit être étendue,

CONSIDÉRANT les divers aménagements créés sur cette voie afin de renforcer ces dispositions,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les arrêtés municipaux n°62/2009 et 77/2009 sont abrogés.

**Article 2** : La zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est étendue sur le chemin Salvador Allende depuis le rond-point desservant l'allée des Tennis / le chemin du Cassiot jusqu'au pont de la Palanque (inclus) dans les deux sens de circulation. Sur cette portion, des chicanes protégeant des poches de places de stationnement sont installées de part et d'autre de la chaussée. Un ralentisseur avec passage piétons est positionné au niveau du n°24. Un passage piéton cyclable est matérialisé devant le pont de la Palanque.

**Article 3** : Régime des rond-points :

Le régime des priorités à l'intersection formée par le chemin Salvador Allende, l'allée des Tennis et le chemin du Cassiot est réglementé par un carrefour giratoire franchissable, conformément à l'arrêté municipal précité. Ce même régime des priorités s'applique à l'intersection du chemin Salvador Allende avec le chemin de Camparian et le chemin de la House.

Tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Des passages piétons sont matérialisés à l'approche de chaque rond-point, sur chaque voie.

**Article 4** : Une bande cyclable est matérialisée sur le chemin Salvador Allende entre le chemin des Peyrères et le chemin du Cassiot, des deux côtés des voies de circulation.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera apposée par les services techniques de la Commune.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CESTAS, Monsieur le Chef de corps des sapeurs pompiers forestiers de CESTAS, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Durable de CANEJAN, la Police municipale de CANEJAN, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CANEJAN, le 3 novembre 2023

Le Maire,

Bernard GARRIGOU

